



CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 décembre 2017

Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune, se réunira en session ordinaire à l'espace Agrifolium, après convocation légale, sous la présidence de M. GAY Gilles, maire.

ÉTAT DE PRÉSENCES

Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné procuration à
GAY	Gilles	X		
LALOYAUX	Joël	X		
MORANT	Marie-France	X		
DEVERGE	Lucien	X		
SCHEID	Evelyne	X		
GROULT	Philippe	X		
DESCAMPS	Anne-Sophie		X	Pouvoir à Marie-France MORANT
AUDEBERT	Philippe	X		
CHALLAT	Emmanuelle	X		
GABORIT	Emmanuel	X		
PELLETIER	François	X		
BILLEAUD	Marie-Claude	X		
DELAUNAY	Fabienne	X		
JALAIS	Huguette		X	Pouvoir à Marie-Claude BILLEAUD
SICARDI	Sandrine		X	
BLAIS	Pascal	X		A partir DCM 113 pouvoir à Emmanuel GABORIT
COUTURIER	Sarah		X	
REPAIN	Cyril	X		
GRIGNOLA-DEVERGE	Jeannine	X		
OTRZONSEK	Didier		X	Pouvoir à Joël LALOYAUX
NORMANDIN	Marine	X		
TONNEL	Nicolas	X		
NICARD	Patricia		X	
MARTINEZ	Dominique		X	
DAILLAN	Jean-Claude		X	
DUPOIS	Muriel		X	
DUCLOS	Gaël	X		
TOTAL		18	9	21

Vérification du quorum et ouverture de séance : Séance ouverte à 20h30.

Approbation du Procès-verbal du précédent Conseil Municipal : Le procès-verbal ayant été distribué ce soir, il sera approuvé au prochain Conseil Municipal, en janvier 2018.

Election du secrétaire de séance (L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Mme Marine NORMANDIN.

DELIBERATIONS

PERSONNEL COMMUNAL

112. DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu les délibérations de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis instaurant un régime indemnitaire au personnel communal,

Dans l'attente du Comité Technique saisi le 30 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de maintenir les dispositions des délibérations relatives au régime indemnitaire qui ne sont pas concernées à ce jour par le RIFSEEP ou pour les agents qui ne relèvent pas du RIFSEEP,

Le maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I – DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé individuellement, et selon les modalités versées ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et des grades concernés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat à durée déterminée de moins de un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- Filière administrative : attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial,
- Filière médico-sociale : agent technique spécialisé des écoles maternelles,
- Filière technique : agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial,

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets.

A la parution des décrets, ces cadres d'emploi bénéficieront de droit du RIFSEEP.

Pour les cadres d'emploi qui ne sont pas concernés le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents logés pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Les montants et plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ultérieurement dans la présente délibération.

L'enveloppe est répartie entre IFSE et le CIA à hauteur de 80/20.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Les plafonds sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL

Le versement du RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 indique que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- les indemnités de régisseurs,

II - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

A ce jour, ils sont les suivants :

Fonctions	Groupe A	Groupe B	Groupe C
DGS	1		
Responsable de de service		2	
Encadrement opérationnel			1
Agent(e) opérationnel(le)			1

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion (avancement de grade, promotion interne, réussite à un concours ou à un examen).

ARTICLE 3 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité ou d'accueil d'enfant, pour adoption, pour enfant malade, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE sera dégressive.

Une franchise de 12 jours travaillés sur l'année civile est accordée pour les agents effectuant leur temps de travail sur 4 jours.

A compter du 13^{ème} jour, une retenue de 1/360^{ème} est appliquée par jour d'absence.

Une franchise de 14 jours travaillés sur l'année civile est accordée pour les agents effectuant leur temps de travail sur 4,5 jours.

A compter du 15^{ème} jour, une retenue de 1/360^{ème} est appliquée par jour d'absence.

En cas de grève, une retenue de 1/360^{ème} est appliquée par jour de grève.

Si l'arrêt de travail pour maladie ordinaire court sur deux années civiles, au 1^{er} janvier n+1 l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (12 jours ou 14 jours). Une reprise du travail est nécessaire pour régénérer des droits.

III - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DU CIA PAR GROUPES DE FONCTION

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 : MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité ou d'accueil d'enfant, pour adoption, pour enfant malade, de maladie professionnelle, d'accident de service, le CIA est maintenu intégralement,
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III - MONTANTS PLAFONDS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Le montant minimal de l'IFSE et du CIA est de 0 (zéro) euro.

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIES A)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA	PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GROUPE 1	Directeur(rice) Général(e) Des Services	36 210	6 390	15 000	4 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIES B)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA	PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GROUPE 1	Responsable de service	17 480	2 380	12 000	2 380
GROUPE 2	Responsable de service	11 880	1 620	11 000	1 500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIES C)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA	PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GROUPE 2	Adjoint(e) Administratif(ve)	10 800	1 200	6 500	1 200

Filière technique

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA	PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GROUPE 1	Agent(e) de Maitrise	11 340	1 260	7 000	1 260
GROUPE 2	Adjoint(e) Technique	10 800	1 200	6 500	1 200

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIES C)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA	PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 2	ATSEM	10 800	1 200	6 500	1 200

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Après délibération, le maire propose au Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus fixées,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

VOTE : 21 POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
abstention (Mme DELAUNAY)

Départ de M. BLAIS – Pouvoir à M. GABORIT

AFFAIRES GENERALES

113. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – SAS SAPAGE

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier émanant de l'entreprise SAS SAPAGE – Intermarché – place de la renaissance – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS sollicitant une dérogation au repos dominical pour les motivations suivantes :

- les dimanches 24 et 31 décembre 2017 : Ouverture du magasin pour 35 salariés

Conformément à l'article 3132-26 du Code du travail, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogation au repos dominical, présenté par l'entreprise SAS SAPAGE – Intermarché et autoriser le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

- émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical, présentée par Monsieur et Madame ALEIXANDRE, gérants de l'entreprise SAS SAPAGE – Intermarché – place de la renaissance – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS
- pour les motivations citées ci-dessus,
- autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

VOTE : 21 POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECISIONS DU MAIRE

DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE (L.2122-22 et L. 2122.23 du CGCT)

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales, ci-dessous le compte rendu des décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal au maire, par délibération du conseil municipal n° 2014-33 en date du 7 avril 2014, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 10 avril 2014 et par délibération n° 2014-58 en date du 16 juin 2014, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 17 juin 2014.

Décision n° 2017- 55 :

Il s'avère nécessaire de procéder à la fourniture d'un accès internet pour les salles de réunions de l'Espace Agrifolium sis 3 rue de la Poste à Aigrefeuille d'Aunis.

La proposition de l'opérateur SFR Business a été retenue pour un montant de 35,00 € HT soit 42,00 € TTC par mois hors évolution des services et des tarifs prévues à l'article 6 du contrat.

La durée minimale du contrat est de 1 an à compter de la date de mise en service de la ligne.

Au-delà de la période minimale d'engagement, le contrat peut être résilié à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

La décision de signer le marché n° 2017/20 est prise par le maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 6262 « Frais de télécommunication ».

Décision n° 2017-56 :

Considérant la commission urbanisme en date du 07 novembre 2017, Monsieur le maire décide de renoncer au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AA n° 319p pour 56 m² située 4 place de la Renaissance et appartenant à Madame DUPUIS Muriel.

Décision n° 2017-57 :

Il s'avère nécessaire de renforcer la connexion internet de la mairie en procédant à l'installation d'un lien SDSL.

La proposition de l'opérateur SFR Business a été retenue pour un montant de 173,60 € HT soit 208,32 € TTC par mois hors évolution des services et des tarifs prévues à l'article 6 du contrat.

La durée minimale du contrat est de 1 an à compter de la date de mise en service de la ligne.

Au-delà de la période minimale d'engagement, le contrat peut être résilié à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

La décision de signer le marché n° 2017/21 est prise par le maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 6262 « Frais de télécommunication ».

Fin de la séance à 21h45.

Fait en mairie, le 22 décembre 2017

Le maire,
Gilles GAY

